



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste P114 « Les Colletons »
commune de Saint-Julien-le-Montagnier**

Le préfet du Var,

- Vu** le Code forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes Provence Verdon approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 ;
- Vu** la délibération n°2022/155-3 de la communauté de communes Provence Verdon en date du 08 novembre 2022 ;
- Vu** la délibération n°2021-10-02 de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, en date du 21 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes Provence Verdon et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste P114 « Les Colletons » sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier.

Une renumérotation des pistes a été réalisée dans le cadre de la révision du plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes Provence Verdon. La piste porte désormais le n°P13 « Les Colletons » et inclut la liaison P114.

Elle possède deux segments distincts ayant chacun une vocation différente.

Le 1^{er} segment a une vocation de liaison et le 2^e segment a une vocation de zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE) :

- Le 1^{er} segment, d'une longueur de 2 530 ml, débute au sud et son accès se fait depuis la RD 35 après les bâtis « La Bastide Neuve ». Elle se poursuit vers le nord jusqu'à la jonction avec la ZAE.
- Le 2^e segment, d'une longueur de 2 920 ml, est situé sur le plateau. Elle débute au nord-ouest à la citerne PNSJN7. Elle se poursuit vers le sud-est via l'intersection avec le segment de liaison et la citerne PNSJN3. Elle se termine à la voie communale menant au hameau « Les Puits Neufs »

L'ouvrage représente un total de 5 450 ml.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes Provence Verdon, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (ares)	Surface emprise servitude (m ²)
Saint-Julien-le-Montagnier	BL	207	1 ha 47 a 77 ca	976

Saint-Julien-le-Montagnier	BL	169	11 ha 67 a 84 ca	2112
Saint-Julien-le-Montagnier	BL	166	78 a 28 ca	105
Saint-Julien-le-Montagnier	BL	165	57 a 91 ca	738
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	81	1 ha 76 a 42 ca	569
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	80	1 ha 79 a 66 ca	642
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	262	4 ha 76 a 52 ca	125
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	263	4 ha 73 a 64 ca	116
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	269	3 a 44 ca	38
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	268	8 a 13 ca	137
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	266	3 ha 35 a 4 ca	1534
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	78	2 ha 42 a 50 ca	1882
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	75	52 a 8 ca	486
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	74	46 a 29 ca	263
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	73	70 a 70 ca	225
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	70	3 ha 12 a 8 ca	298
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	69	3 ha 61 a 75 ca	682
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	68	5 ha 15 a	520
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	57	2 ha 35 a 75 ca	773
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	56	19 a 11 ca	114
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	55	65 a 14 ca	409
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	54	23 a 65 ca	320
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	52	1 ha 92 a 32 ca	1434

Saint-Julien-le-Montagnier	BK	51	1 ha 57 a 50 ca	384
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	50	17 a 23 ca	530
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	146	7 a 95 ca	12
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	49	5 ha 59 a 75 ca	838
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	47	69 a 93 ca	136
Saint-Julien-le-Montagnier	BK	46	7 ha 41 a 75 ca	329

Article 4 : Conformément à l'article L. 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes Provence Verdon, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Saint-Julien-le-Montagnier.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes Provence Verdon, le maire de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier pendant 2 mois.

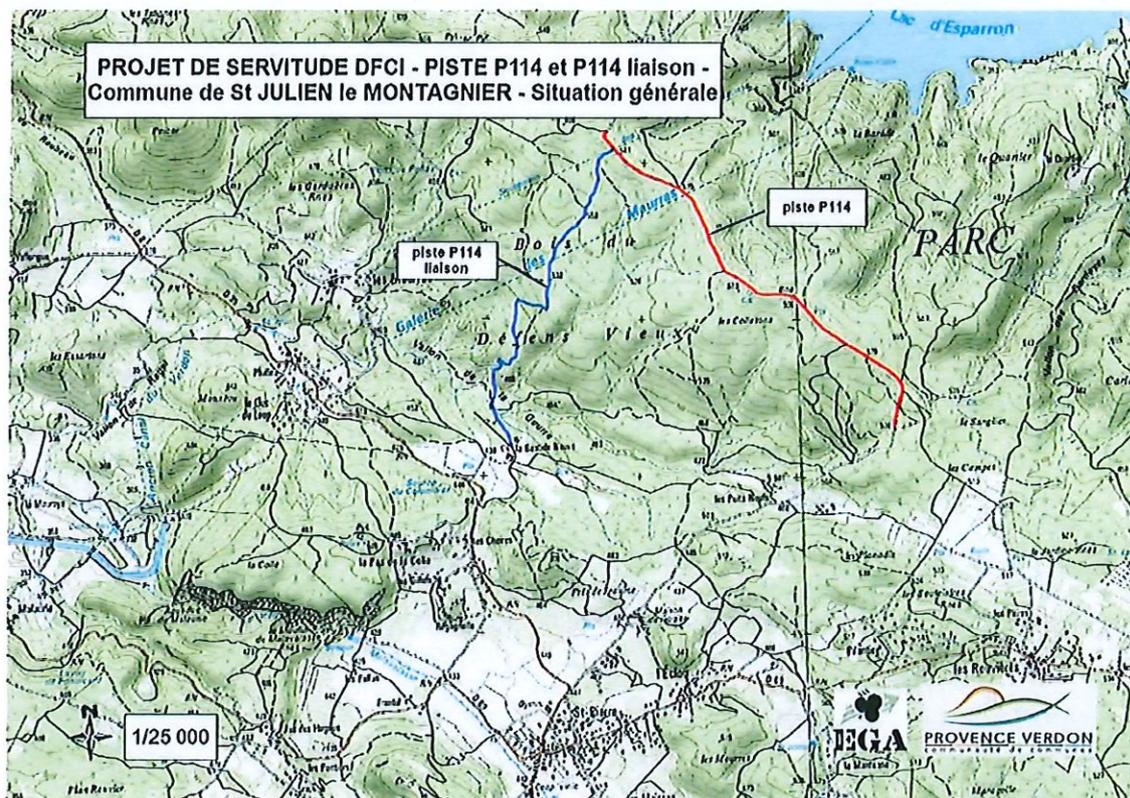
Fait à Toulon, le 23 OCT. 2024

Projet

PROJET DE SERVITUDE DFCI – COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON

Piste P114 dite « Les COLLETONS »

Commune de SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER



Introduction - Contexte administratif

La communauté de communes « Provence Verdon » (CCPV) est née en 2013 de la fusion de deux communautés de communes initiales, celle de « Provence d'Argens en Verdon » (10 communes) et celle de « Verdon Mont Major » (5 communes). Elle regroupe donc aujourd'hui 15 communes et possède la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », avec l'élaboration et la gestion d'un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) qui couvre l'ensemble de son territoire. Actuellement en cours de révision et d'actualisation à sa nouvelle échelle, ce PIDAF intègre celui de la CCPAV élaboré en 2004/2005 ainsi que les plans de débroussaillage des cinq nouvelles communes (St Julien, Artigues, Rians, Esparron, La Verdrière)

Le PIDAF de la CCPV sera donc, une fois sa révision terminée, le document de planification qui harmonisera la politique de lutte contre les feux de forêt sur la totalité de son territoire. Il constituera une déclinaison locale du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie.

Les objectifs du PIDAF sont :

- Quadriller les différents massifs d'ouvrages, appelés « coupures de combustible », situés dans des zones stratégiques et sécurisées pour les services du S.D.I.S, devant permettre de stopper ou de limiter la propagation d'un incendie de forêt. Chaque coupure est constituée d'une piste, bordée par un débroussaillage latéral, et armée en points d'eau. Le dimensionnement de l'ensemble dépend de la vocation donnée à l'ouvrage et doit répondre aux normes éditées dans le guide des équipements DFCI du SDIS.
- Lancer les lignes directrices des actions forestières et l'aménagement plus global des massifs (zones forestières, zones agricoles et pastorales, zones urbaines) dans un double souci de protection et de valorisation de l'environnement.

La servitude de passage et d'aménagement a pour objectif de donner un statut juridique à une piste retenue dans le cadre du PIDAF et d'assurer la pérennité de l'ouvrage de D.F.C.I. (Défense Forestière Contre l'Incendie) : elle est instaurée au profit du maître d'ouvrage, la CCPV, porteur de projet.

Cette servitude comporte donc un droit de passage à usage D.F.C.I. sur la piste existante ou à créer, mais également un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies D.F.C.I. retenues dans le PIDAF.

Bien que la révision / actualisation du PIDAF ne soit pas encore terminée, la Communauté de Communes Provence Verdon a souhaité initier l'élaboration d'un programme annuel de servitudes., La piste faisant l'objet du présent projet fait l'objet de travaux dans le cadre de la programmation 2018 du FEADER; ces travaux étant achevés en 2021, le présent projet permet donc de régulariser une situation existante (engagement du maître d'ouvrage lors du dépôt de la demande de subvention). Cette piste étant située sur l'une des cinq nouvelles communes de la CCPV, elle a été retenue dans la récente révision du PIDAF de ces communes.

Cette démarche sera reconduite chaque année, en proposant plusieurs pistes qui auront été retenues au nouveau PIDAF. En plus du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, le choix des pistes inscrites pour les futurs programmes de servitude répondra aux critères de priorisation suivants :

- **Priorité n°1** : les coupures à créer ou devant faire l'objet de travaux de mises aux normes sur des terrains privés avec l'aide de subvention du FEOGA.
- **Priorité n°2** : les coupures existantes en maintien en conditions opérationnelles présentant un foncier privé morcelé.
- **Priorité n°3** : Les ouvrages dont les travaux seront réalisés sans recours à des subventions (A.P.F.M, régie départementale) + les ouvrages avec une forte proportion de forêt publique (domaniale, communale) + les pistes existantes ayant une vocation de liaison et ne nécessitant pas de travaux de mises aux normes.

1^{ERE} PARTIE

SITUATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE

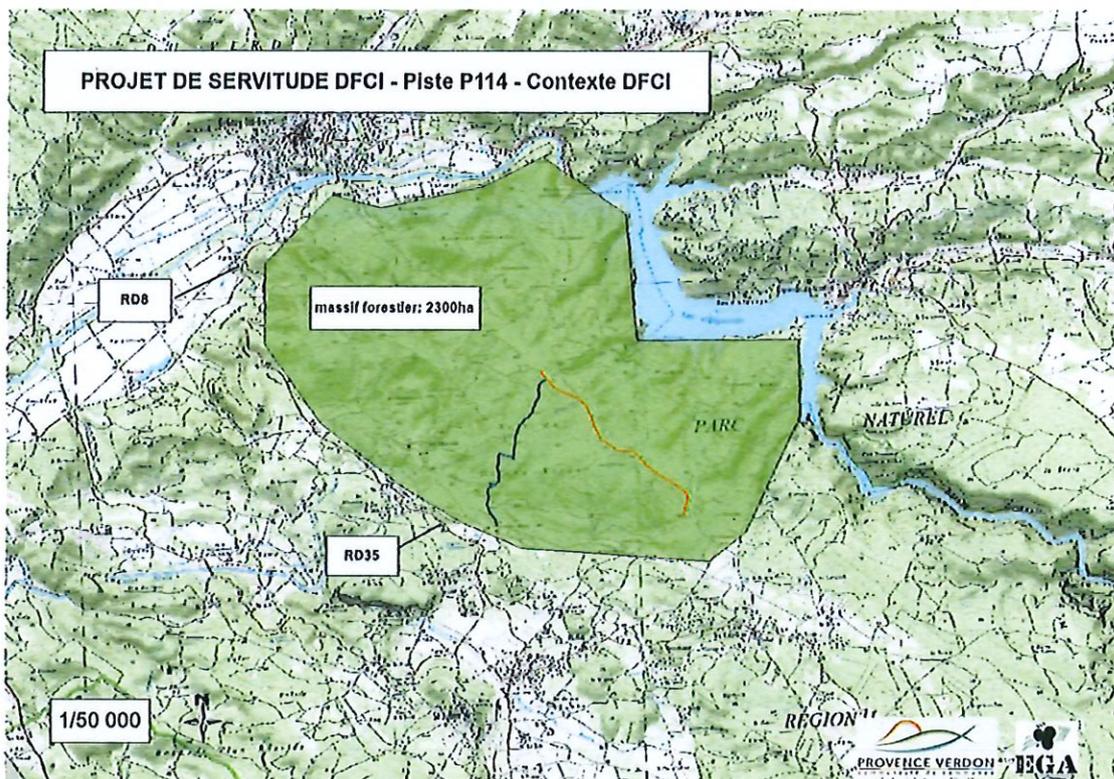
La commune de St JULIEN LE MONTAGNIER est concernée par ce projet. Elle a délibéré pour charger leur intercommunalité de mener le projet à son terme. La servitude sera instituée au profit de la Communauté de Communes Provence Verte, maître d'ouvrage de l'équipement D.F.C.I., qui a elle-même délibéré en ce sens.

Présentation de la piste concernée et de son intérêt DFCI

La piste P114 permet de desservir un massif forestier de 2300ha environ. Ce massif, peuplé principalement de taillis de chêne vert et de futaie de pin d'Alep, est particulièrement soumis à des risques d'éclosion potentiels : proximité du village de Gréoux les Bains, de la RD8 et surtout du Lac d'Esparron.

La piste concernée par le présent projet représente le seul équipement fonctionnel pour envisager une aux moyens de lutte de s'établir en cas de sinistre. Elle possède deux segments distincts mais indissociables :

- Une voie de liaison à partir de la RD35
- Une ZAE située sur le plateau.



Contexte environnemental et réglementaire

La piste P114 est implantée en zone naturelle forestière. Les zones naturelles et forestières représentent les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du code de l'urbanisme).

Il n'existe pas de zonage environnemental réglementaire ou contractuel sur son tracé ni sur l'emprise des travaux de débroussaillage. Il n'existe donc aucune prescription environnementale spécifique pour la réalisation des travaux (génie civil ou forestier).

Présentation détaillée de la piste concernée par le projet

Localisation :

- Commune (s) : St JULIEN LE MONTAGNIER
- Nom de l'Ouvrage : Les Colletons
- Dénomination des voies desservant l'ouvrage : Les Colletons
- Numéro des pistes DFCl desservant l'ouvrage : P114
- Début de l'ouvrage :
 - Segment en liaison : après les bâtis « La Bastide Neuve » (RD35)
 - Segment en ZAE : voie communale menant au hameau « Les Puits Neufs ».
- :Fin de l'ouvrage
 - Segment en liaison : jonction avec la ZAE
 - Segment en ZAE : citerne SJN7
- Longueur : 5450ml
 - Segment en liaison : 2530ml
 - Segment en ZAE : 2920ml

Descriptif :

Piste

Elle vient de faire l'objet de travaux de mises aux normes. Sur l'ensemble de son tracé, la piste est roulante et possède une bande de roulement de 6m en moyenne. Il existe de nombreuses aires de croisement. Pour la servitude, on retiendra une largeur uniforme de 6m pour la bande de roulement.

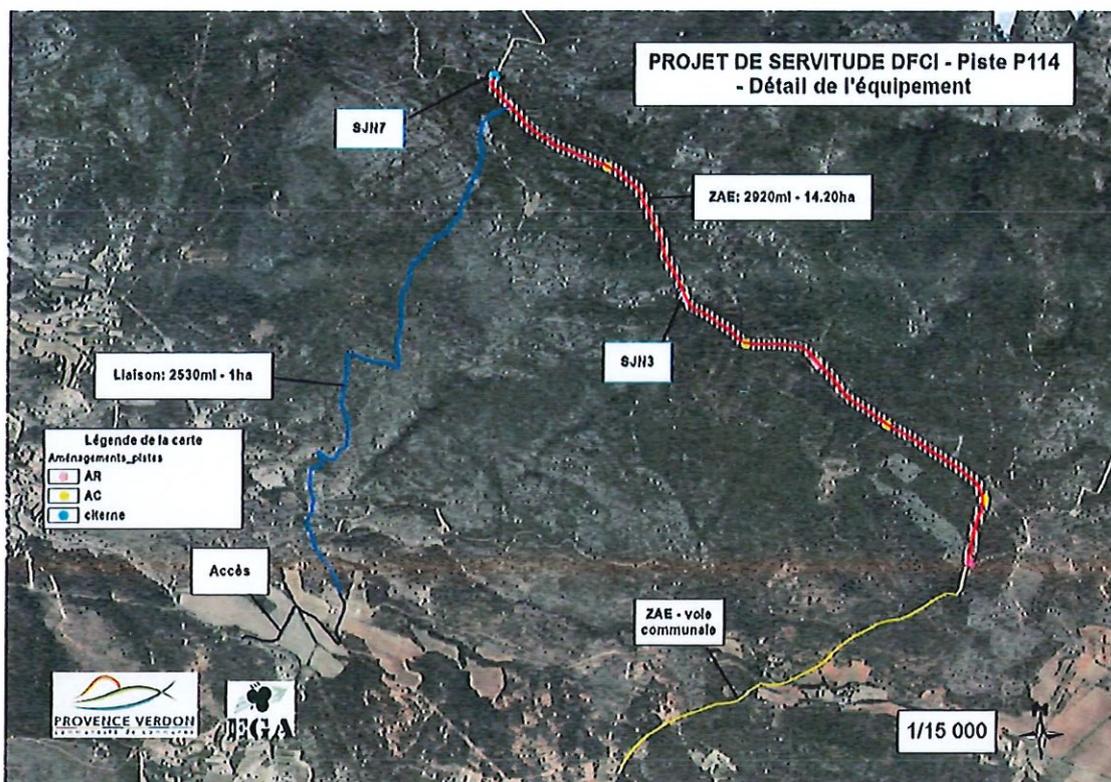
Débroussaillage :

Pour la ZAE, le débroussaillage possède une largeur totale de 50m (2x25m) pour une surface de 14.20ha. Pour la liaison, le débroussaillage représente une largeur de 2m de part et d'autre pour une surface de 1ha. La totalité du débroussaillage vient de faire l'objet de travaux de mises aux normes.

Points d'eau :

La piste est équipée de deux citernes : SJN7 et SJN3, de 30m³ chacune. Leur implantation permet de servir d'aire de retournement.

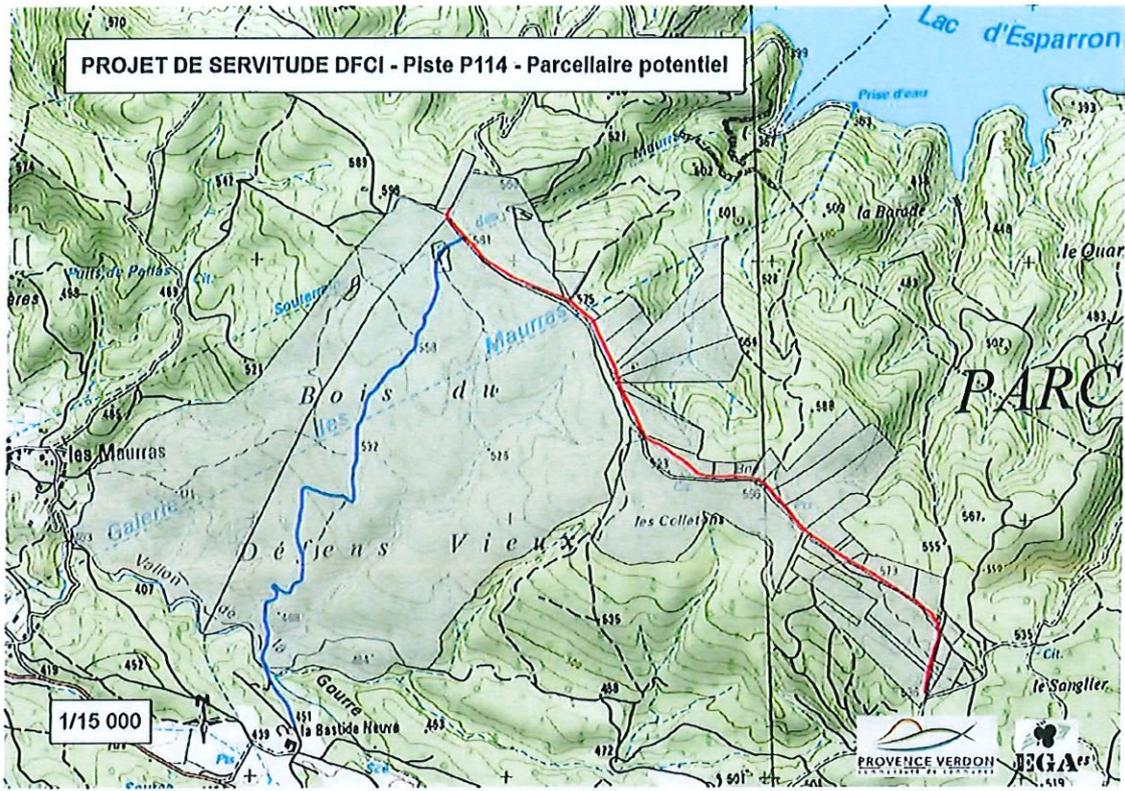
On peut donc considérer que l'ouvrage est aujourd'hui dans sa configuration finale.



Impact foncier

Les deux segments de la piste (liaison et ZAE) impactent des parcelles privées.

Un relevé de géomètre permettra de connaître plus précisément l'impact de la piste (bande de roulement existante + aire de retournement + aire de pose de citerne) sur chacune des parcelles qui bordent l'ouvrage.



2^{EME} PARTIE

PRESENTATION DE LA

PROCEDURE ENGAGEE

Rappel du code forestier

L'ordonnance n°2012-92 du nouveau code forestier et son article L134-2 précise que « *...pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale...* ».

Pour la piste concernée, la bande de roulement existante possède une largeur inférieure ou égale à 6 mètres, hors aire de croisement ; les équipements au sol ayant également une surface inférieure à 500 m² (aire de croisement, aire de retournement), l'établissement de la servitude proposée n'est pas soumis à enquête publique.

Le débroussaillage latéral possède une largeur de 50m. Ce débroussaillage ne rentre pas dans l'emprise de la servitude. En revanche, son entretien incombera au bénéficiaire de l'ouvrage, à savoir la C.C.P.V.

Comme le précise l'article L 134-3 du nouveau code forestier, « *...les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale...* ». Ce statut implique donc que la piste ne pourra être empruntée que par les services appelés à lutter contre les incendies de forêts ou à réaliser les actions et travaux d'entretien et de prévention (SDIS, communes, DDTM, ONF, C.D83, C.C.P.V.). Le propriétaire du terrain grevé par la servitude pourra emprunter cette piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation. Il pourra, à ce titre, utiliser la piste dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière sur sa propriété, sous réserve que la piste reste praticable une fois la vidange des bois terminée. Tout autre passage de véhicule sera interdit.

Nota : ce statut n'interdit pas à la commune ou l'intercommunalité de contracter des conventions de passages avec les propriétaires fonciers pour que la piste serve d'itinéraire de randonnée (pédestre, VTT, chevaux) dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation / pénétration dans les massifs forestiers pendant les périodes à risque d'incendie.

La C.C.P.V., bénéficiaire de la servitude, aura l'obligation d'entretien de l'ouvrage dans sa globalité pour maintenir sa vocation DFCI.

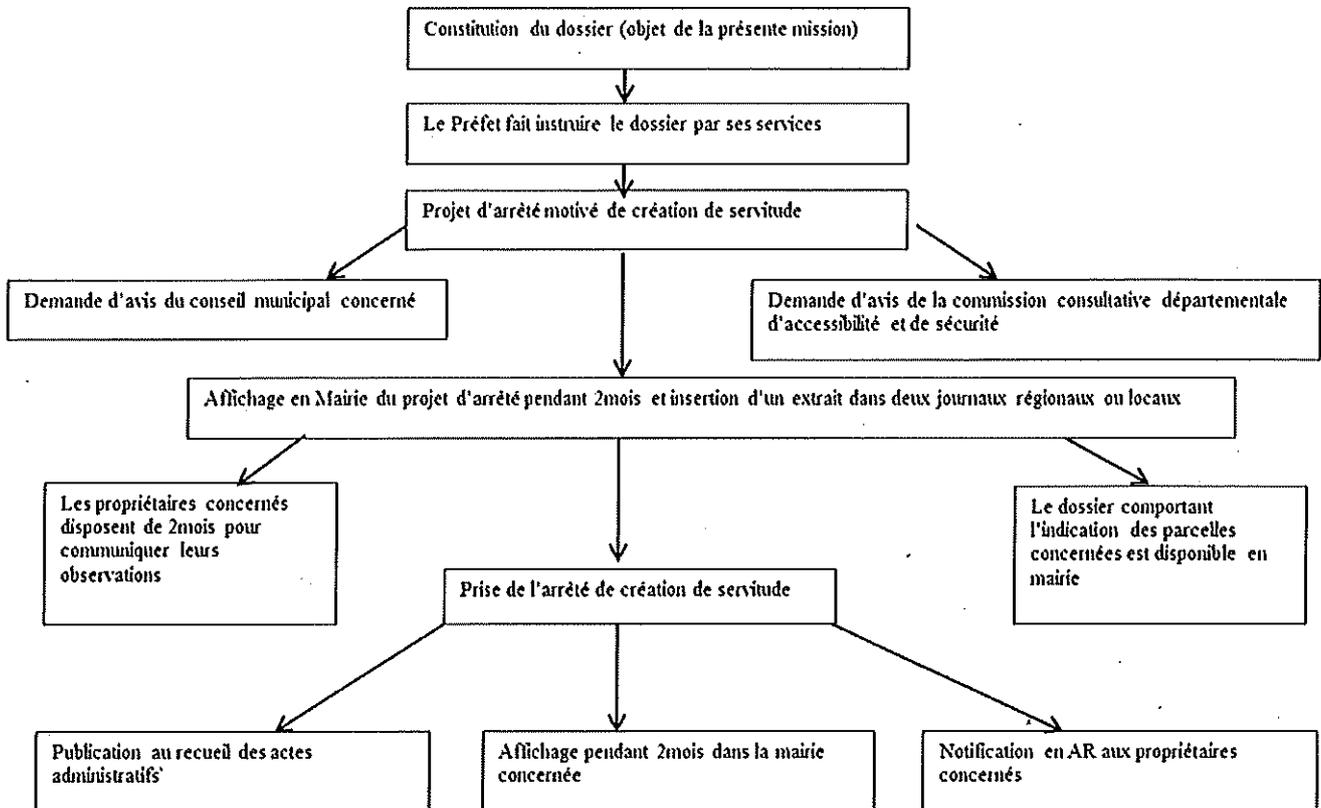
Information des propriétaires

Les propriétaires concernés seront informés individuellement par courrier, une rencontre sur le terrain leur étant proposée en cette occasion pour toute explication nécessaire. Cette information viendra en complément de l'affichage en mairie du projet d'arrêté qui aura lieu pendant 2 mois.

Un recueil des observations des propriétaires sera rédigé si besoin.

La prise de l'arrêté de création de la servitude sera ensuite envoyée au propriétaire en lettre recommandée avec A.R

Synthèse du déroulement de la procédure



- ANNEXES -

DELIBERATIONS

- St JULIEN LE MONTAGNIER : délibération n°
- Communauté de communes PROVENCE VERDON :

PLANS

- Situation générale (1/25 000)
- Carte du contexte DFCI (1/25 000)
- Plan détaillé de l'équipement (1/15 000)
- Plan parcellaire potentiel (1/15 000)

TABLEAU

Tableau récapitulatif des parcelles concernées

Consultation des propriétaires